

Nouvelles règles pour les formations initiales du secteur « Accueil Petite Enfance »

En date du 14 juillet 2022, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté portant ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance (0-6 ans) en matière de formation initiale du personnel. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et est le résultat d'une large concertation menée par la Ministre de l'enfance en collaboration avec l'ONE. Ceci met un terme à une période de cohabitation entre les anciennes et nouvelles règles issues de la réforme et apporte une plus grande clarté pour les milieux d'accueil, les professionnels en fonction ainsi que pour les personnes intéressées par les métiers de l'accueil de l'enfance.

Afin de faciliter l'évolution vers ces nouvelles normes, les mesures transitoires ont été non seulement maintenues mais élargies afin de garantir la stabilité et la mobilité du personnel en fonction.

Le personnel déjà en fonction dans un milieu d'accueil au 1er septembre 2022 n'est pas concerné par ces nouvelles règles et obligations. Il peut continuer à exercer la même fonction dans le milieu d'accueil même s'il n'a pas, au 1^{er} septembre 2022, la formation qualifiante mentionnée dans ces nouvelles règles.

Quelles sont les fonctions concernées par la nouvelle réglementation sur les formations initiales ?

- | **Le personnel d'accueil des enfants** en crèches et des Services d'Accueil d'Enfants (accueillant·e·s salarié·e·s & conventionné·e·s) ainsi que pour les accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s
- | **Le personnel psycho-médico-social** des crèches et des Services d'Accueil d'Enfants (SAE)
- | **Le personnel de direction** des crèches et des Services d'Accueil d'Enfants.

Le fait de disposer de la formation initiale requise pour une des fonctions vaut pour tous les milieux d'accueil où cette fonction est prévue par la réglementation.

Accueil Petite Enfance

PERSONNEL D'ACCUEIL DES ENFANTS



Les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil.

FORMATIONS INITIALES RECONNUES POUR LE PERSONNEL D'ACCUEIL DES ENFANTS FORMATIONS INITIALES RECONNUES ¹	PERSONNEL CONCERNÉ		
	ACCUEILLANT·E D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT·E·S INDÉPENDANT·E·S	ACCUEILLANT·E SALARIÉ·E ET CONVENTIONNÉ·E ² en SAE	PERSONNEL D'ACCUEIL EN CRÈCHE SUBSIDIÉE (tous niveaux de subsides) et NON SUBSIDIÉE
Certificat de qualification puériculteur·trice.	X	X	X
Certificat de qualification agent d'éducation.	X	X	X
Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance avec CESS Dispense de CESS : personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le 1/1/2026.	X	X	X
Certificat de qualification éducateur·trice avec CESS Dispense de CESS : personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le 1/1/2026.	X	X	X
Diplôme de formation chef·chefe d'entreprise IFAPME ou EFPME avec CESS : > Accueillant·te d'enfants > Directeur·trice de maison d'enfants Dispense de CESS : personne titulaire d'un de ces diplômes ayant entamé sa formation avant le 1/1/2020.	X	X	X

¹ Les titres et dénominations antérieures de ces formations sont également pris en compte dans les candidatures.

² Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'autorisation d'accueillant·e conventionné·e concerne uniquement les co-accueil conventionnés existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié

PERSONNEL PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (PMS)

FORMATIONS INITIALES RECONNUES POUR LE PERSONNEL PSYCHO-MEDICO-SOCIAL(PMS)	PERSONNEL CONCERNE	
	Service d'accueil d'enfants	Crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
<p>FORMATIONS INITIALES RECONNUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bachelier Assistant en psychologie > Bachelier Assistant Social > Bachelier en soins infirmiers¹ > Bachelier infirmier responsable de soins généraux > Bachelier en psychomotricité > Master en sciences psychologiques > Master en sciences de l'éducation > Master en ingénierie et action sociale > Master en sciences de la santé publique 	X	X

1 Comprend infirmier gradué social ou infirmier en santé communautaire

PERSONNEL DE DIRECTION

FORMATIONS INITIALES RECONNUES POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION	PERSONNEL CONCERNÉ		
	PERSONNEL DE DIRECTION EN CRÈCHE SUBSIDIÉE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIÉE d'une capacité de 14 places ¹	PERSONNEL DE DIRECTION EN CRÈCHE SUBSIDIÉE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIÉE DE min 21 places ²	PERSONNEL DE DIRECTION EN SAE
<p>FORMATIONS INITIALES RECONNUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bachelier assistant en psychologie > Bachelier assistant social > Bachelier soins infirmiers > Bachelier infirmier responsable de soins généraux responsable de soins généraux > Bachelier en psychomotricité > Master en sciences psychologiques > Master en sciences de l'éducation > Master en ingénierie et action sociale > Master en sciences de la santé publique 	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> > Formation de direction reconnue par l'ONE complémentaiement à une autre formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique (comportant une dimension petite enfance), de santé ou sociale. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelier éducateur-trice spécialisé-e, - Bachelier instituteur-trice maternel(le)/préscolaire, - Bachelier Sage-femme, - Docteur en médecine 		X	X

1 Et capacité assimilée dans le cadre de la réforme : 11 à 17 places.

2 Et capacité assimilée dans le cadre de la réforme : 18 à 20 places.

Dans tous les cas, les directions de milieu d'accueil petite enfance qui entrent en fonction en 2023 sont tenus de suivre une formation complémentaire reconnue par l'ONE.

Celle-ci s'articule autour de 6 (5+1) modules

- | Un module de mise à niveau pour les personnes en fonction de direction avant 2022 et qui ne disposent pas de bachelier.
- | Module 1 : Approches psychopédagogiques de l'accueil du jeune enfant
- | Module 2 : Analyse des stratégies et des attitudes communicationnelles et relationnelles
- | Module 3 : Gestion institutionnelle
- | Module 4 : Accompagnement d'équipe
- | Module 5 : Santé communautaire en milieu d'accueil de la petite enfance

DÉROGATION POUR LES PROCÉDURES D'AUTORISATION D'UNE CRÈCHE NON SUBSIDIÉE DONT LE PROCESSUS PRÉPARATOIRE A ÉTÉ ENTAMÉ AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2022.

Le pouvoir organisateur, candidat à l'ouverture d'une crèche non subventionnée, qui a entamé le processus préparatoire avant le 1er septembre 2022 et dont il apparaît du dossier que le(la) directeur.trice pressenti.e ne peut justifier des nouvelles normes de formation initiale mais bien des normes antérieures peut poursuivre la procédure d'autorisation et obtenir son autorisation avec la désignation de cette personne au poste de direction avant le 31 mars 2023.

MESURES TRANSITOIRES POUR LE PERSONNEL EN FONCTION

Le personnel en fonction bénéficiant d'une convention avant le 1/09/22, conforme à la réglementation avec le pouvoir organisateur est assimilé, dans la fonction occupée, au personnel bénéficiant de la formation initiale selon les normes en vigueur.

Ceci implique que la personne peut continuer à exercer la même fonction (direction – PMS ou accueil des enfants) au sein du milieu d'accueil ou comme accueillant.e.s/co-accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s bien qu'elle n'ait pas la formation reconnue selon les normes en vigueur au 1^{er} septembre 2022. Pour ce qui concerne les fonctions de direction la personne ne doit donc pas justifier de la formation complémentaire de direction reconnue par l'ONE.

Cette assimilation est étendue en cas de changement de milieu d'accueil selon le tableau suivant :

Milieu d'accueil où la personne exerçait au 1 ^{er} septembre	Nouveau milieu d'accueil où elle peut exercer
1. Crèche, préguardiennat, maison communale d'accueil de l'enfance, crèche parentale, maison d'enfants, autre milieu d'accueil au sens de l'article 2.8°, de l'arrêté milieu d'accueil, co-accueillant conventionné.e.s	Crèche
2. Accueillant.e d'enfants (exerçant seul.e ou en coaccueil).	<ul style="list-style-type: none"> > Accueillant.e. ou co-accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s > Accueillant.e. salarié.e ou accueillant.e conventionné.e (remplacement co-accueil) dans un SAE.

Pour les personnes relevant du point 2, l'assimilation peut également être étendue aux crèches moyennant une validation des acquis de l'expérience et le suivi de certaines formations.

DIPLÔMES ÉTRANGERS

Nous vous invitons de vous adresser au préalable au Service d'équivalence des diplômes de la Fédération WallonieBruxelles :

<http://www.equivalences.cfwb.be/>

Obligations en matière de formation continue :

1 Projet d'accueil

Selon l'Arrêté du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance, chaque milieu d'accueil a l'obligation d'établir un **projet d'accueil** conforme au Code de qualité, en concertation avec le personnel du milieu d'accueil¹. La durée du projet d'accueil à mettre en place est de 5 ans.

Le Pouvoir Organisateur (PO) et le personnel doivent par ailleurs mettre en œuvre au quotidien **projet d'accueil**, dans une logique d'amélioration permanente de la qualité².

2 Plan de Formation

Chaque milieu d'accueil de la petite enfance (Pouvoir Organisateur) doit établir, en concertation avec le personnel, un **plan de formation continue** en lien avec son **projet d'accueil** et pour la durée de celui-ci³. Ce **plan de formation** doit être articulé avec le Bilan de fonctionnement.



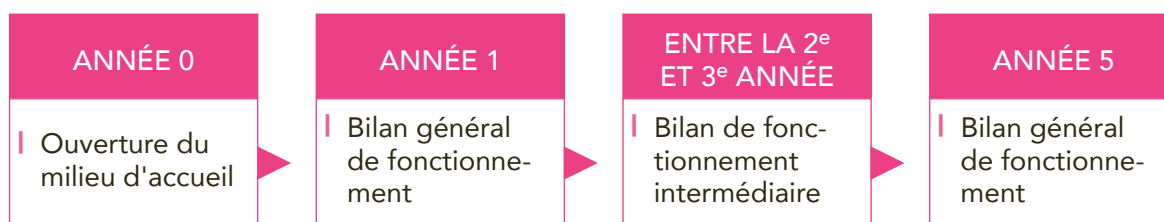
La plateforme en ligne www.notreplandeformation.be soutient et accompagne toute personne impliquée dans la gestion des compétences et des actions formatives au sein de son milieu d'accueil. Grâce à elle, construisez et implémentez le cycle de votre plan de formation de A à Z, notamment via :

- | La structuration de la démarche et de ses différentes étapes
- | L'identification de vos défis, besoins et projets
- | La mise en place et la consolidation d'une culture de formation et de gestion des compétences participative
- | L'invitation à la réflexion sur les pratiques éducatives et le projet d'accueil
- | L'évaluation et l'adaptation qui relancent le cycle

3 Bilans de fonctionnement

Les missions de l'ONE envers les milieux d'accueil portent non seulement sur un accompagnement de ceux-ci, mais également sur leur évaluation et contrôle. À cet égard, l'ONE réalise ainsi de manière régulière un « bilan général de fonctionnement » du milieu d'accueil. Celui concerne tant la vérification de normes que les processus d'amélioration de la qualité.

Ce bilan général de fonctionnement est réalisé tous les 5 ans, avec un bilan intermédiaire entre la 2^e et 3^e année. Pour les milieux d'accueil nouvellement créés, un bilan de fonctionnement est également mis en place après sa première année de fonctionnement. Les bilans de fonctionnement portent sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil, dont plus spécifiquement le projet d'accueil et le plan de formation⁴. Ils visent à soutenir la démarche continue d'amélioration de la qualité de l'accueil.



1 Article 10 de l'Arrêté du 02/05/2019.

2 Article 43 de l'Arrêté du 02/05/2019.

3 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

4 Article 75 §2 de l'Arrêté du 02/05/2019.

4 Formation continue des professionnels

Tout professionnel évoluant dans le secteur de l'accueil de la petite enfance, quel que soit le milieu d'accueil et quelle que soit sa fonction, est soumis à une obligation de **formation continue** de minimum 2 jours par an (en moyenne sur la durée du **plan de formation** mis en place)⁹.

5 Programme de **formation continue**¹⁰

Ce programme soutient la professionnalisation des professionnels du secteur de l'accueil d'enfants dans le cadre des objectifs définis dans l'Arrêté du Code de qualité¹¹. Il vise à approfondir les notions de base acquises lors des formations initiales :

- | L'élaboration du **projet d'accueil**
- | Le rôle de l'accueillant-e
- | L'encadrement des enfants
- | L'évolution des pratiques pédagogiques

Ce programme dit « quinquennal » est opérationnalisé sur une durée de 5 ans par l'ONE en collaboration avec les opérateurs de formation agréés ainsi que les organismes habilités à délivrer les diplômes officiels¹².

9 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

10 Fixé par l'Arrêté du 24/01/2018 fixant le programme de formation continue 2018-2021.

11 Fixé par l'Arrêté du 17/12/2003.

12 Les écoles de promotion sociale, les organismes de formation en alternance...

